



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-203

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-09-11-00012 - Arrêté autorisation SESSAD Le Languedoc à Montpellier par extension de capacité et reconnaissance de site secondaire.pdf (4 pages)	Page 4
R76-2024-09-09-00004 - Arrêté changement dénomination SESSAD Bellisen à Montbeton.pdf (2 pages)	Page 9
R76-2024-08-21-00004 - Arrêté modificatif autorisation ESAT Ateliers Kennedy à Montpellier.pdf (3 pages)	Page 12
R76-2024-09-11-00011 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Le Languedoc à Montpellier extension de capacité et reconnaissance de site secondaire.pdf (4 pages)	Page 16
R76-2024-08-21-00003 - Arrêté Renouvellement ESAT BULLE BLEUE à Montpellier.pdf (3 pages)	Page 21

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2024-09-13-00004 - Decision 2024-4756 portant modification de delegation de signature DG ARS - 13sept24_.pdf (6 pages)	Page 25
--	---------

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-09-11-00013 - Décision habilitation SI-VSS_11 septembre 2024-4727.pdf (10 pages)	Page 32
---	---------

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-09-13-00003 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 4754 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 4409 du 15/07/2024 D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE ACCÈS VISION NARBONNE » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 750075640 - FINESS ET : 110010576 (2 pages)	Page 43
--	---------

DDT31 / Economie agricole

R76-2024-04-05-00027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. SOULA Frédéric sous le numéro 3124139 (2 pages)	Page 46
R76-2024-04-17-00172 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. VIE Patrick sous le numéro 3124146 (2 pages)	Page 49
R76-2024-03-22-00118 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA MOULIN DE BONREPOS sous le numéro 3120315 (2 pages)	Page 52
R76-2024-04-15-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE LA SAINT-GERARD sous le numéro 3124137 (2 pages)	Page 55

R76-2024-04-18-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE PETRUS sous le numéro 3124167 (2 pages)	Page 58
R76-2024-04-08-00021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LA SCEA MILHAT sous le numéro 3123636 (2 pages)	Page 61
R76-2024-04-18-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DAL BARCO Olivier sous le numéro 3124152 (2 pages)	Page 64
R76-2024-04-18-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA FAGE sous le numéro 3124153 (2 pages)	Page 67
DDT34 / Economie agricole	
R76-2024-05-17-00004 - ARDC-34241208-SCEA-DOMAINE-SAINTE-CECILE-DU-PARC-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 70
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2024-09-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Laurence PAGES POUDEVIGNE, enregistré sous le n°48 24 040, d'une superficie de 24,5891 hectares (4 pages)	Page 72
R76-2024-09-16-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC SARTRE, enregistré sous le n°48 24 057, d'une superficie de 24,5891 hectares (4 pages)	Page 77
DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	
R76-2024-09-13-00005 - Arrêté portant attribution de l'agrément à NATERA (Aveyron) visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 82
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2024-09-17-00002 - 46 - LENDOU-EN-QUERCY - Château - Extension de protection au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 85
R76-2024-09-17-00003 - 46 - MARTEL - Couvent Mirepoises - Extension de protection Monument historiques (2 pages)	Page 88
DREETS OCCITANIE /	
R76-2024-09-16-00004 - ROB 2024 CADA Occitanie (13 pages)	Page 91
R76-2024-09-16-00003 - ROB CPH 2024 Occitanie (9 pages)	Page 105
Préfecture de la région Occitanie / SGAR	
R76-2024-09-11-00014 - Arrêté de subdélégation de signature de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. (13 pages)	Page 115

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-11-00012

Arrêté autorisation SESSAD Le Languedoc à
Montpellier par extension de capacité et
reconnaissance de site secondaire.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALISÉ ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) LE LANGUEDOC SITUÉ À MONTPELLIER ET
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION
D'ÉTABLISSEMENTS SPECIALISÉS (ADAGES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE SUR BEZIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc pour 40 places géré par l'association ADAGES ;

VU l'arrêté du 07 février 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc situé à Montpellier ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 du directeur du SESSAD Le Languedoc, modifiée le 17 juillet 2024, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 15 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 15 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du SESSAD Le Languedoc portant modification de l'autorisation par extension non importante de 15 places et reconnaissance d'un site secondaire à Béziers est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 68 à 83 places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes* présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

1925 rue de Saint Priest

34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Languedoc

38 rue du Mazet

34 077 MONTPELLIER Cedex 03

N° FINESS ET : 34 001 512 2

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	68

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Languedoc – Antenne Béziers

Adresse à communiquer

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11/09/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-09-00004

Arrêté changement dénomination SESSAD
Bellisen à Montbeton.pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) BELLISSEN SITUE A MONTBETON (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN, EN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CENTRE BELLISSEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement du SESSAD de Bellissen à Montbeton (82290), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 1er novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Bellissen » situé à Montbeton et géré par l'association Centre Bellissen, par extension non importante de capacité et fixant sa capacité à 28 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Bellissen situé à Montbeton (82) est dénommée « SESSAD CENTRE BELLISSEN » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 28 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN
317, Route de Montauban, 82290 MONTBETON

N° FINESS EJ : 82 000 100 6

Identification de l'établissement :

SESSAD CENTRE BELLISSEN
317, Route de Montauban, 82290 MONTBETON

N° FINESS ET : 82 000 123 8

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs et thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 9 septembre 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-21-00004

Arrêté modificatif autorisation ESAT Ateliers
Kennedy à Montpellier.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL (ESAT) LES ATELIERS KENNEDY SITUE A MONTPELLIER (34) GERE PAR L'ADPEP
34, PAR MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers Kennedy situé à Montpellier (34) et géré par l'AD PEP 34, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l'AD PEP 34, réceptionnée le 28 avril 2024 par l'ARS Occitanie, en vue de la modification de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers Kennedy par modification du public accueilli présentant une déficience intellectuelle au profit d'une autorisation pour un public présentant tous types de déficiences ;

CONSIDERANT que la demande de modification du public accompagné par l'ESAT Les Ateliers Kennedy s'inscrit dans le cadre des actions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'AD PEP 34 et l'ARS Occitanie pour la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que cette évolution vise à mettre en conformité l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers Kennedy avec le fonctionnement effectif de la structure ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification d'agrément de l'ESAT Les Ateliers Kennedy permet d'établir la pertinence de la modification ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'AD PEP34 en vue de la modification du public accueilli par l'ESAT Les Ateliers Kennedy, situé à Montpellier (34) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 108 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

L'AD PEP 34

21 Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal:

ESAT Les Ateliers Kennedy

285 Chemin du Mas de Prunet – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 781 509

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	108

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 août 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-11-00011

Arrêté modificatif autorisation ITEP Le
Languedoc à Montpellier extension de capacité
et reconnaissance de site secondaire.pdf

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ITEP LE LANGUEDOC SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE SUR BEZIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc pour 72 places géré par l'association ADAGES ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 07 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc par transformation des places d'hébergement complet en places de SESSAD et en place d'accueil familial ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 du directeur de l'ITEP Le languedoc, modifiée le 17 juillet 2024, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département l'Hérault en matière de places de d'ITEP ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de l'ITEP Le Languedoc portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places et reconnaissance d'un site secondaire à Béziers est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 63 à 66 places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes* présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

1925 rue de Saint Priest
34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Languedoc

38 rue du Mazet
34 077 MONTPELLIER Cedex 03

N° FINESS ET : 34 078 095 6

Code catégorie de l'établissement : 186 - Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	62
				15	Placement Famille d'accueil	1

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Languedoc

Adresse à communiquer

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie de l'établissement : 186 - Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11/09/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-21-00003

Arrêté Renouvellement ESAT BULLE BLEUE à
Montpellier.pdf

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) LA BULLE BLEUE SITUE A MONTPELLIER (34) GERE PAR L'AD PEP 34, ET MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) La Bulle Bleue situé à Montpellier (34) géré par l'AD PEP 34 dont le siège social est situé à Montpellier (34), et fixant sa capacité à 46 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le rapport d’évaluation de l’ESAT La Bulle Bleue à Montpellier (34), géré par l’association ADPEP34, réceptionné le 24 août 2023 ;

VU la demande de l’AD PEP 34, réceptionnée le 28 avril 2024 par l’ARS Occitanie, en vue de la modification de l’autorisation de l’ESAT La Bulle Bleue par modification du public accueilli présentant une déficience intellectuelle au profit d’une autorisation pour un public présentant tous types de déficiences ;

CONSIDERANT qu’en l’absence d’injonction de la part de l’ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l’autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d’évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du public accompagné par l’ESAT La Bulle Bleue s’inscrit dans le cadre des actions prévues au Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens conclu entre l’AD PEP 34 et l’ARS Occitanie pour la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que cette évolution vise à mettre en conformité l’autorisation de l’ESAT La Bulle Bleue avec le fonctionnement effectif de la structure ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande de modification d’autorisation de l’ESAT La Bulle Bleue permet d’établir la pertinence de la modification ;

CONSIDERANT que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Départementale de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L’autorisation accordée à l’ESAT La Bulle Bleue, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 25 février 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu’au 25 février 2039.

Article 2 :

La demande de l’AD PEP34 en vue de la modification du public accueilli par l’ESAT La Bulle Bleue, situé à Montpellier (34) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La capacité totale de l’établissement est inchangée et fixée à 46 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

L'AD PEP 34
21 Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal:

ESAT La Bulle Bleue
285 Chemin du Mas de Prunet – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 018 241

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	46

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 août 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-13-00004

Decision 2024-4756 portant modification de
delegation de signature DG ARS - 13sept24_.pdf

**Décision DG ARS n° 2024-4756
portant modification de délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE
DE LA DECISION n°2023-3696 du 26 juillet 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE :

Article 1er :

La présente annexe 1 annule et remplace l'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision 2024-4139 du 13 juillet 2024 modifiant la décision n°2023-3996 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie susvisée.

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2024

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ANNEXE 1 modificative – Personnes bénéficiant d’une délégation de signature

Article 1^{er} : direction générale

La directrice générale adjointe désignée au titre de l’article 1^{er} est :

- Mme Nadège GRATALOUP

Article 2 : direction du cabinet :

La directrice de cabinet désignée au 2.1 est :

- Mme Isabelle REDINI

Le directeur adjoint désigné au 2.2 est :

- M. Romuald DELANNOY

Article 3 : secrétariat général :

Le secrétaire général désigné au 3.1 est :

- M. Joffrey HENRIC

Le directeur des ressources humaines désigné au 3.2 est :

- M. Sylvain CADIN

Le directeur adjoint des ressources humaines désigné au 3.2.1 est :

- M. Christophe CHAUT

La directrice des finances et des moyens désignée au 3.3 est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 4 : direction de l’offre de soins et de l’autonomie :

La directrice de l’offre de soins et de l’autonomie désignée au 4.1 est :

- Mme Julie SENGER

Le directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers désigné au 4.2 est :

- M. Thomas RUGI

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 4.3 est :

- Mme Régine MARTINET

Article 5 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 5.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 5.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 5.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 5.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 5.5 est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 5.6 est :

- Mme Réjane SIMON

Article 6 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 6.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Les deux responsables financiers de la Direction de la Santé Publique désignés au 6.1 sont :

- M. Laurent MOMMEJA
- Mme Caroline MARENGO-AINS

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 6.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 6.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISSET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 6.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désigné au 6.2.1 est :

- M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 6.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 6.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule eaux mutualisée désigné au 6.3.2 est :

- Yannick DURAN

Article 7 : Direction droit des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle désigné au 7.1 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 7.2 est :

- Mme Anne-Sophie MERCIER-GUYON

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 7.2.2 est :

- Mme Stéphanie HUE

La directrice adjointe désignée au 7.3 est :

- Mme Véronique GHADI

Article 8 : Direction des projets :

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 8.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle méthodes, projet et évaluation désigné au 8.3 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle PRS et CPOM désigné au 8.4 est :

- M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.5 est :

- Mme Charlotte CAZES

La responsable du pôle systèmes d'information en santé désignée au 8.6 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Article 9 : Délégations départementales :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : *à désigner* ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY, *par intérim* ;
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les directeurs adjoints désignés au 9.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : M. Frédéric STREIT ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Charlotte HAMMEL ;
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : *à désigner* ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON ;

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : *à désigner* ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Philippe POULET ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : *à désigner* ;
- Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Gaëlle CASTERAN ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : *à désigner* ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX ;

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL ;

- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ;
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON ;

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- Pour le Gard (30) : Mme Marion TARROU ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Lucile FUMERY ;
- Pour le Gers (32) : *à désigner* ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Yvan CASTEL ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne LENORMAND ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES ;
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- Pour l'Hérault (34) : *à désigner* ;
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE et Mme Gisèle SANTANA ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER ;

* * *

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-11-00013

Décision habilitation SI-VSS_11 septembre
2024-4727.pdf



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024-4727 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

Vu la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-6322 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0124 du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0308 du 8 février 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0611 du 1^{er} mars 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-2761 du 2 mai 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-3451 du 25 juin 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-3526 du 8 juillet 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

DECIDE

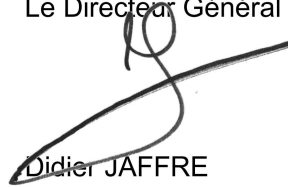
Article 1^{er} : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2024

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier JAFFRE

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT-VIGNES	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
JANNOT	Céline	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LAUDET	Agathe	DD09
MATHIS	Florian	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
LLORCA	Jean-Daniel	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
POURCEL	Emmanuelle	DD12
THER	Mélie	DD12
THOMAS	Aurélie	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUBOIS	Guillaume	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30

FOULHAC	Elisabeth	DD30
LORANDI	Isabelle	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30
REZNIKOV	Nathalia	DD30
ROLS	Palma	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
STREIT	Frédéric	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
TARROU	Marion	DD30
ABASSI	Mennadia	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CHANSON	Manon	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
HEMART	Blandine	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MERAND	Sarah	DD31
PELANGÉON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARON	Françoise	DD32
BARRERE	Véronique	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
DAURIAC	Michel	DD32

DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CASTERAN	Gaelle	DD34
DEDET	Romain	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAFTAH	Abdelhak	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
LECOIN	Yannick	DD34
MANDE	Christelle	DD34
MAZI	Sarah	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
BAIOTTO	Anna	DD46
BAQUE	Sylvia	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
PRADAL	Angélique	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46
VAUR	Odile	DD46
BIDEAU	Thierry	DD48

BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
FAJARDO	Thérèse	DD48
GACHE	Emilie	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
RIBAUT	Stéphane	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEQUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLACE	Béatrice	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARON	Mailis	DD66
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
MARTY	Karèle	DD66
MAUBON	Estelle	DD66

NIVAUD	Franck	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81
BUC	Marjory	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOURE	Martine	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MOLY	Anne	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BATTUT	Anne	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CASTEX	Geneviève	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GONZALEZ	Laurent	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82

FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
DA COSTA	Géraldine	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
HAY	Johanna	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
RAVELINGHIEN	Arnaud	DPR
ALBERT	Patricia	DSP
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BENGOUA	Sandrine	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
COT	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
DUBREIL	Jérôme	DSP
DURAN	Yannick	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FAIZANDIER	Julien	DSP
FAMEL	Gwendoline	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
FERNANDEZ-ZURBARAN	Manuel	DSP
FRITZ	Vanessa	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
GUYONNET	Damien	DSP
HANOTTE	Olivia	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP

PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
RICOUX	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VERON	Claire	DSP
VILHES	Karine	DSP
ZUMBO	Betty	DSP
BENOIT	Patrick	DUAJIC
DIDERO	Stéphane	DUAJIC
DHIFI	Nadia	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC
MERCIER-GUYON	Anne-Sophie	DUAJIC
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC
Agence nationale de santé publique / Santé publique France		
BAILLEUL	Séverine	
CATELINOIS	Olivier	
CHAPPERT	Jean-Loup	
COCHET	Amandine	
DURAND	Cécile	
GOLLIOT	Franck	
GUINARD	Anne	
JOURDAIN	Frédéric	
LAMY	Anaïs	
MOULY	Damien	
POUEY	Jérôme	
RIVIERE	Stéphanie	
SIMAC	Leslie	

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-13-00003

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 4754 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 4409 du 15/07/2024
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE ACCÈS VISION NARBONNE »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 750075640 - FINESS
ET : 110010576

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 4754 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 4409 du 15/07/2024
D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE ACCÈS VISION NARBONNE »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 750075640
FINESS ET : 110010576**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par le centre « Association Centre Accès Vision Narbonne » le 06/06/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Accès Vision Narbonne » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Accès Vision Narbonne » situé à l'adresse suivante : 1 bis, rue Jean Jaurès – 11100 NARBONNE dont le numéro FINESS ET est 110010576 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Centre Accès Vision Narbonne » situé à l'adresse suivante : 25, rue de Tolbiac – 75013 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 13/09/2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

DDT31

R76-2024-04-05-00027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. SOULA Frédéric sous le numéro
3124139



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 05 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur SOULA Frédéric
12 chemin Esquirol
31390 BOIS DE LA PIERRE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 25/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 76 30 situés sur la commune de CARBONNE (16 ha 76 30).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/139**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-17-00172

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. VIE Patrick sous le numéro
3124146



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 17 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur VIE Patrick
lieu-dit « La Bourdette »
31590 VERFEIL

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 04/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31 ha 60 79 situés sur les communes de VERFEIL (3 ha 47 23) et BONREPOS-RIQUET (28 ha 13 56).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2024-03-22-00118

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA MOULIN DE BONREPOS
sous le numéro 3120315

Toulouse, le 22 mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA MOULIN DE BONREPOS
Monsieur GALINIER Vincent
897 chemin du Moulin
31470 BONREPOS-SUR-
AUSSONNELLE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 22/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 00 66 situés sur la commune de SAINT-LYS (15 ha 00 66).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/20/315**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-15-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE LA SAINT-GERARD
sous le numéro 3124137

Toulouse, le 15 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC DE LA SAINT GERARD
Monsieur DUPLAN Jean-Pierre
31350 PEGUILHAN

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 09/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18 ha 14 49 situés sur la commune de MONDILHAN (18 ha 14 49).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/137**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

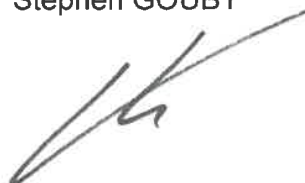
En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-18-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE PETRUS sous le numéro
3124167



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 18 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC DE PETRUS
Monsieur ROSSI Damien
Monsieur ROSSI Christian
Monsieur ROSSI Francis
lieu-dit « Petrus »
31590 GAURE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 08/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 93 47 situés sur la commune de VERFEIL (7 ha 93 47).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/167**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2024-04-08-00021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LA SCEA MILHAT sous le numéro
3123636



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 08 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

La SCEA MILHAT
Monsieur STAVROWSKI Patrick
Monsieur STAVROWSKI Ludovic
Milhat
31390 LAFITTE-VIGORDANE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 14/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 99 ha 50 03 situés sur les communes de CARBONNE (50 ha 13 03), de LAFITTE-VIGORDANE (48 ha 20 00) et de PEYSSIES (1 ha 17 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/636**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-18-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DAL BARCO Olivier sous le
numéro 3124152



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 18 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

au

Monsieur DAL BARCO Olivier
2080 Chemin de Bourrieu
31470 STE FOY DE PEYROLIERES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 05/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 08 40 situés sur la commune de STE FOY DE PEYROLIERES (7 ha 08 40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/152**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-04-18-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA FAGE sous le numéro
3124153



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 18 avril 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA FAGE
Madame FAGE Carole
18 route de Pinas
31580 BALESTA

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 05/04/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 33 14 situés sur les communes de BALESTA (0 ha 79 20) et CAZARIL-TAMBOURES (2 ha 53 94).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/04/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/153**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/08/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT34

R76-2024-05-17-00004

ARDC-34241208-SCEA-DOMAIN-SAINTE-CECILE
-DU-PARC-AUTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 17/05/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 16/05/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1208 de 44,62 ha situés communes de PEZENAS et CAUX.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**SCEA DOMAINE SAINTE CECILE DU PARC
Monsieur FAISANT Clément
Route de Caux
34120 PEZENAS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Laurence PAGES POUDEVIGNE, enregistré sous le n°48 24 040, d'une superficie de 24,5891 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-246

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 publié au RAA le 24 juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-07-19-00005 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18 mars 2024 sous le numéro 48 24 040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juin 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 mai 2024 sous le numéro 48 24 057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 août 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac, par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 18,35 ha pondérés ;

Considérant que les parcelles faisant objet de la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 91ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac se situent à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation de Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE ;

Considérant que Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE s'est installée en tant que chef d'exploitation à titre secondaire au 1^{er} mars 2024 (date d'affiliation à la MSA), la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac déposée par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « Autres installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac déposée par le GAEC SARTRE porte la surface agricole de l'exploitation à 172,87 ha pondérés soit 86,44ha par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac déposée par le GAEC SARTRE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 24,5891 hectares sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac précédemment mis en valeur par M. Laurent VIGIER et appartenant à M. Louis POUDEVIGNE ou à M. Louis POUDEVIGNE et Mme Monique POUDEVIGNE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET

ANNEXE 1

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs	
				Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE	GAEC SARTRE
ALBARET SAINTE-MARIE	M. Louis POUDEVIGNE et Mme Monique POUDEVIGNE	<u>Section ZM : 13</u> <u>section ZN : 3-18-19-29</u>	20 ha 69 a 64 ca	X	
ALBARET SAINTE-MARIE	M. Louis POUDEVIGNE	<u>section ZN : 4</u>	61 a 91 ca	X	
BLAVIGNAC	M. Louis POUDEVIGNE et Mme Monique POUDEVIGNE	<u>Section C : 25-72-106-1174-1354</u>	3 ha 27a 26 ca	X	X
TOTAL				24 ha 58 a 81 ca	24 ha 58 a 81 ca

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-16-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAEC
SARTRE, enregistré sous le n°48 24 057, d'une
superficie de 24,5891 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-247

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 publié au RAA le 24 juillet 2024 SGAR Occitanie n°R76-2024-07-19-00005 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18 mars 2024 sous le numéro 48 24 040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 juin 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 3 mai 2024 sous le numéro 48 24 057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 août 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARTRE ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac, par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 18,35 ha pondérés ;

Considérant que les parcelles faisant objet de la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 91ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac se situent à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation de Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE ;

Considérant que Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE s'est installée en tant que chef d'exploitation à titre secondaire au 1^{er} mars 2024 (date d'affiliation à la MSA), la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac déposée par Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « Autres installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac déposée par le GAEC SARTRE porte la surface agricole de l'exploitation à 172,87 ha pondérés soit 86,44 ha par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24ha 58a 81ca sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac déposée par le GAEC SARTRE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC SARTRE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 24,5891 hectares sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et de Blavignac précédemment mis en valeur par M. Laurent VIGIER et appartenant à M. Louis POUDEVIGNE, ou à M. Louis POUDEVIGNE et Mme Monique POUDEVIGNE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs	
				Mme Laurence PAGES POUDEVIGNE	GAEC SARTRE
ALBARET SAINTE-MARIE	M. Louis POUDEVIGNE et Mme Monique PODEVIGNE	<u>Section ZM : 13</u> <u>section ZN : 3-18-19-29</u>	20 ha 69 a 64 ca	X	X
ALBARET SAINTE-MARIE	M. Louis POUDEVIGNE	<u>section ZN : 4</u>	61 a 91 ca	X	X
BLAVIGNAC	M. Louis POUDEVIGNE et Mme Monique PODEVIGNE	<u>Section C : 25-72-106-1174-1354</u>	3 ha 27a 26 ca	X	X
TOTAL			TOTAL	24 ha 58 a 81 ca	24 ha 58 a 81 ca

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-13-00005

Arrêté portant attribution de l'agrément à
NATERA (Aveyron) visé à l'article L 5143-7
du code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

**Arrêté portant attribution de l'agrément à NATERA (Aveyron) visé à l'article L 5143-7
du code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2021 renouvelant l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro n°PH 46 128 001, à la coopérative CAPEL ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 renouvelant l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro n°PH 12 176 002, à la coopérative UNICOR ;

Vu la consultation de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire, réunie le 14 mars 2024 ;

Considérant la décision du 12 avril 2024 du préfet de région d'attribuer l'agrément visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique à la structure issue de la fusion des coopératives UNICOR et CAPEL sur la base des plans sanitaires d'élevage, des installations et des modalités de fonctionnement présentés dans leurs dossiers de renouvellement d'agrément ;

Considérant la demande d'agrément du président de NATERA, résultant de la fusion des coopératives sus-visées, le 7 août 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

ARRÊTE :

Art. 1er. – Les programmes sanitaires d'élevage de NATERA reprenant à l'identique ceux des coopératives CAPEL et UNICOR présentés dans leurs dossiers respectifs de demande de renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, sont approuvés.

Art. 2. – L'agrément de NATERA (siège social : route d'Espalion, les Balquières – 12850 Onet le Château) est attribué jusqu'au 25 juin 2026 à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines, ovines et palmipèdes Il est octroyé avec le numéro PH 12 176 002.

Art. 3. – Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, sont situés :

- dépôt principal : 5 rue des Artisans 46500 Gramat,
- dépôt secondaire : Z.I des Gravasses, 119 avenue du 8 mai 1945, 12400 Villefranche de Rouergue.

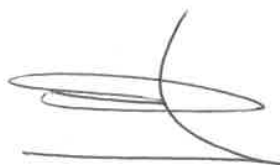
Art. 4 – Les arrêtés des 25 juin 2021 et 26 janvier 2022 sus-visés, portant renouvellements d'agrément visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique, respectivement délivrés aux coopératives CAPEL et UNICOR sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aveyron.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale chargée de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 SEP. 2024



Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2024-09-17-00002

46 - LENDOU-EN-QUERCY - Château - Extension
de protection au titre des monuments
historiques



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des Monuments Historiques du château de Marcillac,
commune de LENDOU-EN-QUERCY (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 25 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1977 portant l'inscription partielle au titre des Monuments Historiques du château de Marcillac ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Marcillac présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il est un rare exemple d'un château médiéval de la fin du XIII^e siècle avec une tour-maîtresse qui sert de porche d'entrée ; que les aménagements postérieurs, notamment ceux du XVII^e siècle dus à Sylvestre de Cruzy-Marcillac, évêque de Mende (1628-1659) présentent également un intérêt majeur pour l'histoire de l'art de cette période en Quercy ; que la chapelle édifée à la fin du XV^e siècle fait partie intégrante du domaine de Marcillac et témoigne d'une campagne de travaux importante initiée à cette période,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le château de Marcillac avec sa parcelle d'assiette, son sol et son sous-sol (parcelle E 55) et sa chapelle, situés au lieu-dit Marcillac à LENDOU-EN-QUERCY (Lot) figurant au cadastre section E, parcelles 55 et 668. Le château et la chapelle appartiennent à Nicolas Raphaël MAT par acte de donation de Mireille Lucienne PINATEL dressé par Maître Jean-Marc RAUSIERES, notaire à SAUZET (46), le 14 mai 2021 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 07 juin 2021, référence d'enlissement 4604P01 2021P4528 et par acte de licitation faisant cesser l'indivision dressé par Maître Jean-Marc RAUSIERES, notaire à SAUZET (46), le 24 janvier 2022, publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 14 février 2022, référence d'enlissement 4604P01 2022P1523.

Art. 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques en date du 7 juillet 1977 susvisé.


Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

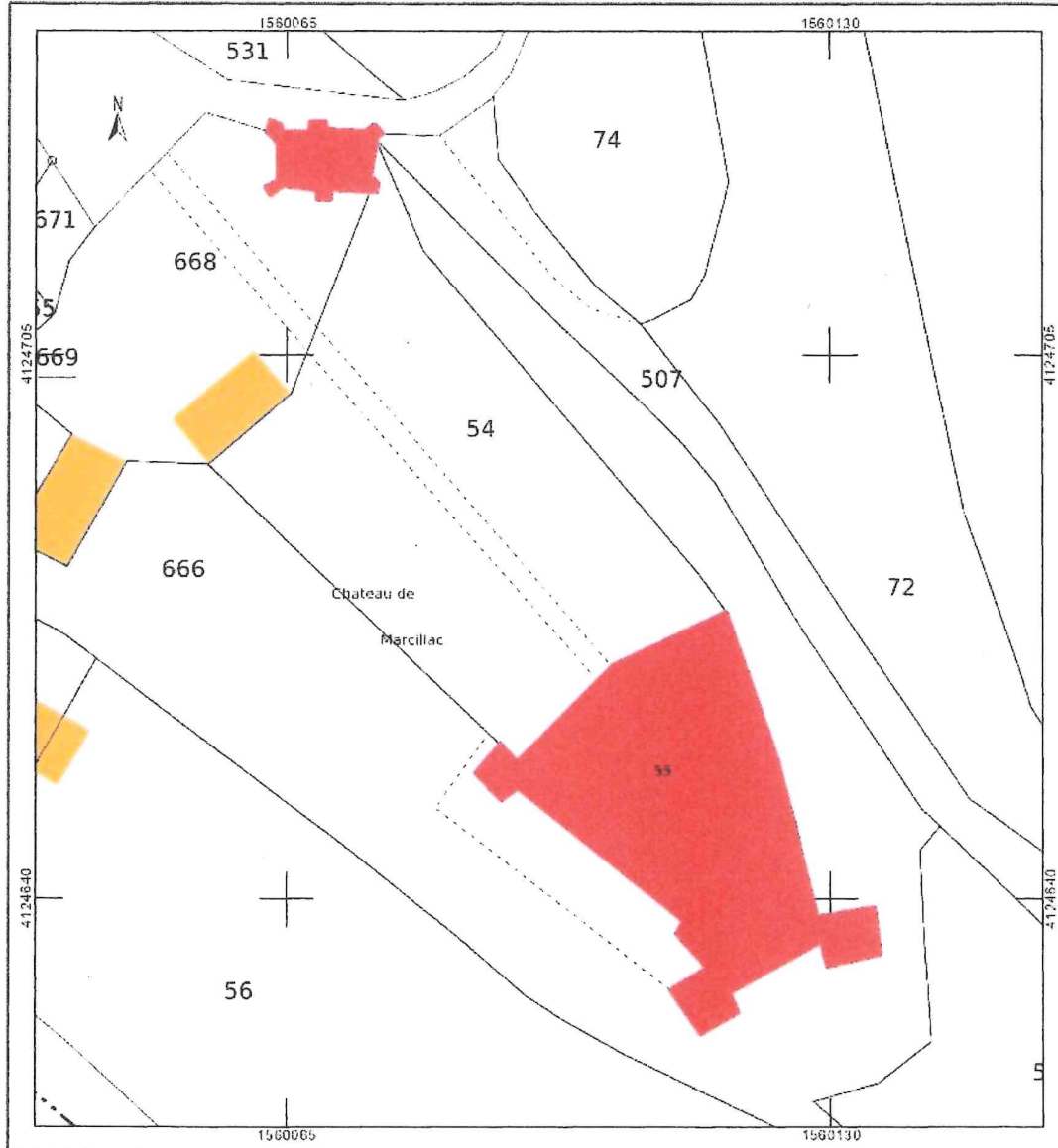
Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2024**

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : LOT Commune : LENDOU-EN-QUERCY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques du château de Marcillac à Lendou-en-Quercy (Lot).	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts forcier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 -fax scif.lot@dglp.finances.gouv.fr
Section : E Feuille : 000 E 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/950 Date d'édition : 23/07/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC4b ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	 parties inscrites en totalité.	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2024**

Le préfet de la région Occitanie



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2024-09-17-00003

46 - MARTEL - Couvent Mirepoises - Extension de
protection Monument historiques



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien couvent ou école de la
Congrégation des Ecoles chrétiennes et de la charité dite des Mirepoises, commune de MARTEL (Lot)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 25 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1931 portant l'inscription partielle au titre des Monuments Historiques du cloître des Mirepoises ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancien couvent ou école de la Congrégation des Ecoles chrétiennes et de la charité dite des Mirepoises présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il est un rare exemple de l'architecture « savante » de la Renaissance des années 1530-1540 en Quercy ; il s'agit d'un des très rares exemples bien conservés d'un établissement scolaire à usage des filles d'Ancien Régime et d'une école primaire supérieure de la III^e République ; les vestiges médiévaux encore visibles à l'angle de la rue des Mirepoises et du boulevard du Capitani témoignent à la fois de l'îlot urbain et de la porte d'entrée de Martel aujourd'hui disparus,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les façades et toitures, plus en totalité les galeries et la cour intérieure, l'escalier monumental, le salon du rez-de-chaussée avec son plafond à caisson et la parcelle d'assiette (sol et sous-sol, parcelle BC 406) de l'ancien couvent ou école de la Congrégation des Ecoles chrétiennes et de la charité dite des Mirepoises, situé à MARTEL (Lot) figurant au cadastre section BC, parcelle 406. L'ancien couvent appartient à Madame Véronique Marie Charlotte HUYGUES-DESPOINTES née GORCE par acte de donation de Jean GORCE dressé par Maître COUSSIRAT, notaire à BRIVE (19), le 23 août 1983 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 28 décembre 1983, référence d'enlèvement volume 6606, n°12.

Art. 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques en date du 29 juin 1931.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

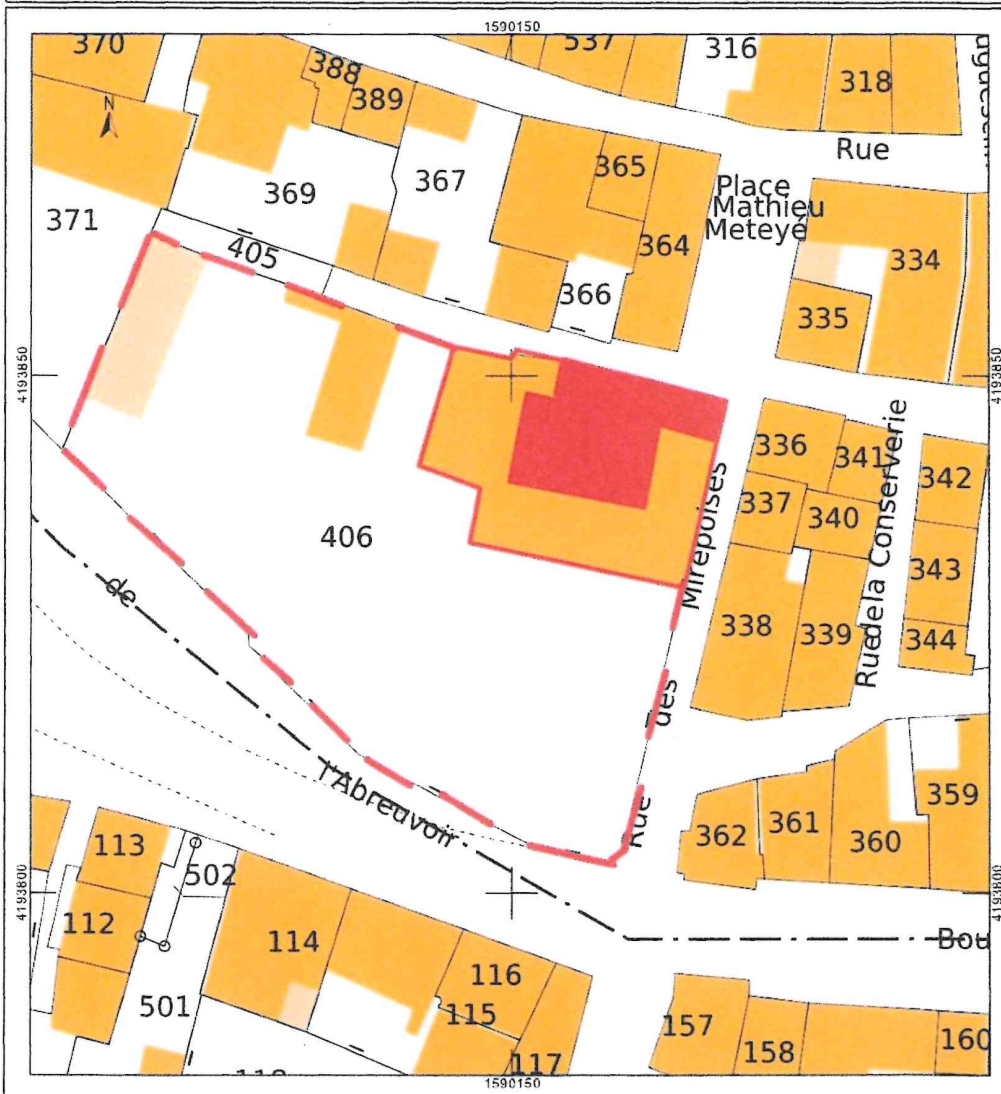
Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2024**

Le préfet de la région Occitania

Pierre-André DURAND

Département : LOT Commune : MARTEL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien couvent ou école de la Congrégation des Ecoles chrétiennes et de la charité dite des Mirepoises à Martel (Lot)	Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 - fax sdif.lot@dgflp.finances.gouv.fr
Section : BC Feuille : 000 BC 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 23/07/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2024**

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-16-00004

ROB 2024 CADA Occitanie



Toulouse, 16/09/2024

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024
des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile
de la région Occitanie**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a défini une nouvelle organisation de la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) désormais placée au niveau régional. L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et le décret n°2010-244 du 31 mars 2020 confient au préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2024 le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les priorités de l'Etat et les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région. Celles-ci pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté IOMV2410680A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile a été publié le 30 août 2024 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 29 octobre 2024.

Table des matières

1	Le cadre réglementaire et budgétaire	3
1.1	Cadre juridique et réglementaire.....	3
1.2	Cadre budgétaire.....	3
2	Bilan de la campagne 2023	5
3	Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2024	6
3.1	Cadre juridique et règlementaire.....	6
3.2	Cadre de financement des CADA.....	8
3.2.1	Eléments de la politique tarifaire.....	8
3.2.2	Autres indicateurs de négociation.....	10
3.3	Eléments d'actualités.....	12
3.3.1	Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie.....	12
3.3.2	Evaluation	13

1 Le cadre réglementaire et budgétaire

1.1 Cadre juridique et réglementaire

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont, à ce titre, pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers.

A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Les CADA constituent un type de structure d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) assurant un accompagnement soutenu des publics les plus vulnérables. Ils doivent à ce titre veiller à renforcer les orientations vers le logement, de manière à garantir la fluidité des parcours.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). A cette fin, les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@NG géré par l'office.

1.2 Cadre budgétaire

En application de l'article L314-7 du CASF, les CADA sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

L'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur (RPROG) sur l'action n°2 intitulée « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme n° 303 « *Immigration et asile* ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP).

L'organisation de la procédure de tarification en Occitanie est définie en application des articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Par arrêté du 23 avril 2024, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dotations sont déléguées aux préfets de département, responsables d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et de la protection des populations (DDETS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au niveau départemental.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des CADA a été conclue au titre de l'année 2024 entre la DREETS et chacune des DDETS et DDETS-PP de la région Occitanie.

Par cette procédure, la DREETS Occitanie (délégant) confie aux DDETS-PP de la région (délégataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de gestion relatifs à la tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS et DDETS-PP ainsi qu'aux associations gestionnaires par voie dématérialisée.

Les CADA sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative.

Les documents budgétaires soumis à approbation doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé ;
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- respect de l'équilibre budgétaire ;
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20.

Afin de poursuivre le processus de dématérialisation engagé dans le cadre des autres campagnes budgétaires, l'envoi dématérialisé des documents relatifs à la procédure budgétaire est privilégié.

La boîte institutionnelle dédiée pour la campagne de tarification des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie est la suivante : dreets-oc.dna@dreets.gouv.fr

Si toutefois certains gestionnaires rencontrent des difficultés, l'envoi des documents par courrier pourra être maintenu selon l'organisation mise en place par les DDETS-PP.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région. Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDETS et DDETS-PP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CADA.

2 Bilan de la campagne 2023

L'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile a établi pour 2023 le montant pour la région Occitanie à 38 544 022 €. Cette dotation comprend le financement de 4 906 places de CADA pour 38 231 232 € et de la revalorisation du point d'indice pour 293 406 €, correspondant à 0,35 € pour le 2^{ème} semestre 2022 (184 jours) pour chacune des places ouvertes au 31/12/2022 (4 556).

En fin d'année 2023, la consommation réelle s'établit à 36 761 387,63 € dont :

- 36 459 015,41 € au titre du financement de 4 861 places CADA. En effet, 45 places issues de l'AAP 2023 (34 dans le Tarn et 11 dans l'Hérault) n'étaient pas ouvertes au 31/12/2023.
- 302 372,22 € au titre de la revalorisation du point d'indice.

Département	Opérateur	Capacité 2023	total coût places ouvertes	total coût revalorisation point d'indice	Total coût dispositif
Ariège	ADOMA CARLA BAYLE	100	779 275,00 €	6 440,00 €	785 715,00 €
	FRANCE HORIZON	48	374 052,00 €	3 091,20 €	377 143,20 €
	HERISSON BELLOR	14	109 098,50 €	901,60 €	110 000,10 €
	INSTITUT PROTESTANT	70	413 101,15 €	2 576,00 €	415 677,15 €
Total Ariège		232	1 675 526,65 €	13 008,80 €	1 688 535,45 €
Aude	FAOL CARCASSONNE	90	621 840,10 €	4 508,00 €	626 348,10 €
	FAOL LAGRASSE/NARBONNE	110	760 871,30 €	5 796,00 €	766 667,30 €
	SOLIHA	70	545 492,50 €	4 508,00 €	550 000,50 €
	FTDA	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
Total Aude		360	2 629 551,40 €	20 608,00 €	2 650 159,40 €
Aveyron	HABITAT JEUNE DU GRAND RODEZ	114	888 373,50 €	7 341,60 €	895 715,10 €
	HHU	105	738 422,85 €	5 796,00 €	744 218,85 €
Total Aveyron		219	1 626 796,35 €	13 137,60 €	1 639 933,95 €
Haute-Garonne	ARSEAA SARDELIS	105	818 238,75 €	6 762,00 €	825 000,75 €
	CITES CARITAS	60	459 900,00 €	3 864,00 €	463 764,00 €
	France HORIZON TOULOUSE	96	748 104,00 €	6 182,40 €	754 286,40 €
	France HORIZON VILLEMUR SUR TARN	67	513 555,00 €	4 314,80 €	517 869,80 €
	UCRM GASGOGNE	210	1 588 841,59 €	13 524,00 €	1 602 365,59 €
	UCRM GARONNE	100	750 257,38 €	6 440,00 €	756 697,38 €
	ADOMA ST MARTORY/ TOULOUSE / ST GAUDENS	178	1 387 109,50 €	11 463,20 €	1 398 572,70 €
FORUM REFUGIES	15	35 227,50 €	0,00 €	35 227,50 €	
Total Haute-Garonne		831	6 301 233,72 €	52 550,40 €	6 353 784,12 €
Gard	SOS SOLIDARITE "la luciole"	110	875 270,00 €	7 084,00 €	882 354,00 €
	CRF "la petite camargue"	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
	CRF "bord de rhône"	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
	CRF	105	800 171,25 €	6 762,00 €	806 933,25 €
	LA CLEDE	120	935 130,00 €	7 728,00 €	942 858,00 €
	ESPELIDO	134	823 704,35 €	5 409,60 €	829 113,95 €
Total Gard		649	4 836 970,60 €	38 575,60 €	4 875 546,20 €
Gers	FTDA	210	1 563 579,96 €	8 605,70 €	1 572 185,66 €
Total Gers		210	1 563 579,96 €	8 605,70 €	1 572 185,66 €
Hérault	E.CLAPAREDE	80	623 420,00 €	5 152,00 €	628 572,00 €
	CIMADE "la rotonde"	90	701 347,50 €	5 796,00 €	707 143,50 €
	SOS SOLIDARITE "elisa"	115	896 166,25 €	7 406,00 €	903 572,25 €
	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	135	1 003 919,70 €	7 470,40 €	1 011 390,10 €
	ISSUE GAMMES	145	1 129 948,75 €	9 338,00 €	1 139 286,75 €
	ADAGES ASTROLABE	235	1 831 296,25 €	15 134,00 €	1 846 430,25 €
Total Hérault		800	6 186 098,45 €	50 296,40 €	6 236 394,85 €
Lot	CEIIS	120	935 130,00 €	7 728,00 €	942 858,00 €
	LOT POUR TOITS	129	929 386,85 €	6 375,60 €	935 762,45 €
Total Lot		249	1 864 516,85 €	14 103,60 €	1 878 620,45 €
Lozère	FTDA	100	776 374,38 €	4 937,19 €	781 311,57 €
Total Lozère		100	776 374,38 €	4 937,19 €	781 311,57 €
Hautes-Pyrénées	FTDA	120	850 659,85 €	4 484,33 €	855 144,18 €
	PTA LANNEMEZAN	148	1 151 102,00 €	8 341,00 €	1 159 443,00 €
Total Hautes-Pyrénées		268	2 001 761,85 €	12 825,33 €	2 014 587,18 €
Pyrénées-Orientales	ACAL	192	1 393 856,10 €	10 986,00 €	1 404 842,10 €
	ADOMA	140	1 090 985,00 €	8 942,00 €	1 099 927,00 €
Total Pyrénées-Orientales		332	2 484 841,10 €	19 928,00 €	2 504 769,10 €
Tarn	CASAR	170	1 317 381,50 €	9 100,00 €	1 326 481,50 €
	FOCH ARMEE DU SALUT	80	620 590,00 €	17 152,00 €	637 742,00 €
	RELAIS DE MONTANS	60	458 881,00 €	10 864,00 €	469 745,00 €
	HHU	16	28 589,60 €	0,00 €	28 589,60 €
Total Tarn		326	2 425 442,10 €	37 116,00 €	2 462 558,10 €
Tarn-et-Garonne	ADOMA	100	779 275,00 €	6 440,00 €	785 715,00 €
	AMAR	185	1 307 047,00 €	10 239,60 €	1 317 286,60 €
Total Tarn-et-Garonne		285	2 086 322,00 €	16 679,60 €	2 103 001,60 €
TOTAL OCCITANIE		4 861	36 459 015,41 €	302 372,22 €	36 761 387,63 €

3 Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2024

3.1 Cadre juridique et réglementaire

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

L'arrêté du 27/08/2024, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueils pour demandeurs d'asile pour 2024 a établi le montant pour la région Occitanie à 38 281 276 €.

La dotation régionale est calculée sur la base d'un coût cible revalorisé à 21,35 € / place / jour en année pleine pour :

- 4 851 places ouvertes au 31/12/2023. En effet, 3 appartements ayant dû être restitués dans l'Hérault fin 2023, le département a vu sa capacité diminuer de 10 places par rapport à ce qui avait été financé en 2023 ;
- 45 places issues de l'AAP 2023, ouvertes entre le 01/01/2024 et le 05/07/2024, en fonction du calendrier d'ouverture ;
- 3 des 10 places restituées fin 2023, les 7 autres n'étant pas ouvertes au 05/07/2024, et leur réouverture n'a pas été validée par la DGEF.

Cette dotation est ainsi répartie entre les départements :

- *Part de la dotation relative aux places ouvertes au 31/12/2023*

Département	Places ouvertes au 31/12/2023			
	coût cible	Nombre de jours	capacité	coût
Ariège	21,35 €	366	232	1 812 871,20 €
Aude	21,35 €	366	360	2 813 076,00 €
Aveyron	21,35 €	366	219	1 711 287,90 €
Gard	21,35 €	366	649	5 071 350,90 €
Haute-Garonne	21,35 €	366	831	6 493 517,10 €
Gers	21,35 €	366	210	1 640 961,00 €
Hérault	21,35 €	366	790	6 173 139,00 €
Lot	21,35 €	366	249	1 945 710,90 €
Lozère	21,35 €	366	100	781 410,00 €
Hautes-Pyrénées	21,35 €	366	268	2 094 178,80 €
Pyrénées-Orientales	21,35 €	366	332	2 594 281,20 €
Tarn	21,35 €	366	326	2 547 396,60 €
Tarn-et-Garonne	21,35 €	366	285	2 227 018,50 €
OCCITANIE	21,35 €	366	4 851	37 906 199,10 €

- *Part de la dotation relative aux places issues de l'AAP 2023 et ouvertes après le 31/12/2023*

Département	Opérateur	Places Issues AAP 2023 ouvertes entre le 01/01/24 et le 05/07/24				
		coût cible	Date d'ouverture	Nombre de jours	capacité	coût
Hérault	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	21,35 €	01/03/2024	306	5	32 665,50 €
		21,35 €	01/06/2024	214	3	13 706,70 €
		21,35 €	01/07/2024	184	3	11 785,20 €
Total Hérault					11	58 157,40 €
Tarn	HHU	21,35 €	01/01/2024	366	25	195 352,50 €
		21,35 €	01/03/2024	306	9	58797,9
Total Tarn					34	195 352,50 €
TOTAL OCCITANIE					45	253 509,90 €

- *Part de la dotation relative à la reconstitution des places perdues fin 2023*

Département	Opérateur	reconstitution des places perdues fin 2023				
		coût cible	Date d'ouverture	Nombre de jours	capacité	coût
Hérault	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	21,35 €	01/07/2024	184	3	11 785,20 €
Total Hérault					3	11 785,20 €
TOTAL OCCITANIE					3	11 785,20 €

Ainsi le total de la dotation par département s'établit à :

Départements	Total dotation 2024
Ariège	1 812 871,20 €
Aude	2 813 076,00 €
Aveyron	1 711 287,90 €
Gard	5 071 350,90 €
Haute-Garonne	6 493 517,10 €
Gers	1 640 961,00 €
Hérault	6 243 081,60 €
Lot	1 945 710,90 €
Lozère	781410
Hautes-Pyrénées	2 094 178,80 €
Pyrénées-Orientales	2 594 281,20 €
Tarn	2 742 749,10 €
Tarn-et-Garonne	2 227 018,50 €
OCCITANIE	38 171 494,20 €

3.2 Cadre de financement des CADA

3.2.1 Eléments de la politique tarifaire

- *Prise en compte des résultats et affectation*

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

➤ **Vigilance sur les déficits d'exploitation**

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification systématique. Il est rappelé que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CADA en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre les établissements.

➤ **Affectation des excédents**

L'affectation des excédents de l'année 2022 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année considérée ;
- les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement (PPI) préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé: affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges) ;
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

• **Recettes en atténuation et charges exceptionnelles**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2024 devra être actualisée en conséquence.

• **Analyse des comptes de provision**

Une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « *dotation aux provisions pour risques et charges* ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

• **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- **Taux d'encadrement et dépenses de personnel**

Le ratio d'encadrement requis est de 1 ETP pour 15 personnes accueillies, dont 50% au moins doivent être des travailleurs sociaux attestant des titres et qualifications professionnelles requises.

Toutefois, dès lors que les prestations figurant au cahier des charges des CADA sont mises en œuvre de manière satisfaisante, un taux d'encadrement allant jusqu'à 1 ETP pour 20 personnes hébergées peut être accepté.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires, au regard du fonctionnement normal de la structure.

- **La démarche de mutualisation**

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficience de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio d'encadrement / direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

3.2.2 Autres indicateurs de négociation

Les indicateurs constituent une base de comparaison entre établissements et sont des éléments précieux d'appréciation pour la tarification. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas automatiquement révélateur de la nécessité de modifier la tarification.

La structure devra joindre des éléments d'appréciation qualitatifs afin d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'expliquer des écarts importants.

La procédure de minoration budgétaire peut être mise en œuvre quand apparaissent des difficultés de gestion et de pilotage imputables directement et exclusivement au gestionnaire du CADA

Cette procédure est prévue par l'art R.314-52 du CASF : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Lorsque des efforts sur la qualité d'accueil et d'accompagnement - allant au-delà du cahier des charges - sont constatés une majoration budgétaire peut être appliquée dans la limite de la dotation départementale.

Afin de procéder à la comparaison des établissements, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur l'analyse des indicateurs suivants :

- **Le taux d'occupation**

Les CADA doivent maintenir un très fort taux d'occupation : le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur est de 97%.

A noter que l'orientation des demandeurs d'asile en CADA relevant exclusivement du ressort de l'OFII, il ne saurait être fait grief aux CADA d'un taux d'occupation inférieur à 97 % sauf si cette situation résulte :

- d'un délai de déclaration de places vacantes trop long par l'établissement ;
- de l'indisponibilité prolongée et / ou de la non-compensation de places perdues notamment dans le cadre de la transformation du parc (modularité) ;

- d'un refus d'accueil par l'établissement des orientations prononcées par l'OFII.

- **Taux de présence indue**

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue dans le DNA a continué de progresser en 2023 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure asile. Il est essentiel que la fluidité du parc accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil de nouveaux demandeurs, en attente d'hébergement.

Si des personnes sont maintenues dans le CADA au-delà du délai accordé par l'OFII, le gestionnaire du CADA doit en informer la DDETS-PP en précisant les motifs empêchant la sortie de l'établissement.

- **La présence indue des personnes déboutées du droit d'asile**

Le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur pour les déboutés en présence indue est de 4% maximum.

Les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU).

- **La présence indue des BPI**

Le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur pour les BPI en présence indue est de 3% maximum.

L'accompagnement des BPI vers le logement constitue une priorité. Les opérateurs gestionnaires des CADA doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle et accompagner l'autonomie des personnes. Il pourra utilement à cet effet s'appuyer sur les collaborations avec le nouveau guichet unique AGIR déployé dans chaque département, ainsi qu'avec le SIAO.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré les propositions adaptées de logement et de la même façon que pour les personnes déboutées, les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU) sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Dans le cas où l'opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire sera engagée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières sur le fondement de l'article R.314-52 de CASF.

- **Taux de rotation et délai de sortie des BPI et débouté après décision définitive**

Il est demandé aux opérateurs d'améliorer le taux de rotation des personnes hébergées, en réduisant les délais de sortie et en limitant le nombre de situations indues.

- **Taux d'indisponibilité**

Les gestionnaires de CADA peuvent être ponctuellement conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. Ces indisponibilités sont soumises à l'accord de la DT OFII compétente. Cependant l'ampleur et la durée de l'indisponibilité des places financées doivent se limiter au strict nécessaire et être dûment justifiées. Les opérateurs doivent par ailleurs compenser les places indisponibles pour des travaux de longues durées ou la modularité par l'ouverture temporaire d'autres places.

Le taux cible d'indisponibilité fixé par le ministère de l'Intérieur est de 3% maximum.

Lors du constat de places indisponibles au-delà de ce taux, les DT OFII informeront les préfets de départements et une procédure contradictoire sera mise en place.

L'opérateur gestionnaire disposera alors de 15 jours pour présenter ses observations écrites et les mesures envisagées pour remettre à disposition l'ensemble des places.

Dans les 15 jours suivants l'expiration de ce délai l'administration organisera un échange oral avec le gestionnaire du CADA sur les mesures et les justificatifs présentés.

L'absence de mise à disposition des places prévues par l'arrêté d'autorisation constitue une inexécution partielle de la part de l'opérateur de la convention de fonctionnement.

En cas d'incapacité de l'opérateur à exécuter pleinement les stipulations de l'arrêté, ce dernier encourt des pénalités financières qui pourront être mises en place à l'issue de cette procédure contradictoire conformément à l'article 12 de la convention type de fonctionnement des CADA.

L'administration informera l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée, lequel disposera de 15 jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées qui ne peut pas excéder le coût des places indisponibles au cours des 12 derniers mois.

Cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année N+2, conformément à la procédure prévue par l'article R.314-52 du CASF.

- **Adaptabilité des places**

Les CADA doivent répondre à l'évolution des besoins, tout particulièrement ceux concernant l'accueil des demandeurs isolés et des personnes à mobilité réduite. L'adaptabilité du parc ne doit pas venir créer d'indisponibilité.

Pour rappel l'objectif fixé en Occitanie s'agissant du ratio isolés / famille est de 50%.

- **Coût de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité**

- **Ratio d'encadrement direction et personnel socio-éducatif** : nombre d'ETP de direction rapporté au nombre total d'ETP – Nombre d'ETP de personnel socio-éducatif rapporté au nombre total d'ETP.

- **Ratio captation des hébergement parc privé/parc public**

- **La mise en place de permanences médicales**

3.3 Eléments d'actualités

3.3.1 Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie

Afin d'accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité les mesures gouvernementales prises au cours des dernières années sont reconduites.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz**

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, ce bouclier a été étendu par décret du 9 avril 2022 aux lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.348-1 du CASF équipés de chauffage collectif au gaz ou raccordés à un réseau de chaleur urbain (article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel).

Les CADA ont pu mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté, pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, au tarif réglementé appliqué au cours du mois d'octobre 2021.

L'aide se traduit par un versement de l'Etat au fournisseur d'énergie qui la répercute ensuite à son client. Il appartient aux organismes gestionnaires de se rapprocher de leur fournisseur pour procéder à la réalisation des démarches nécessaires.

Le bouclier a été prolongé pour couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022 (Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel).

Désormais, un nouveau décret précise les modalités de l'aide et limite l'augmentation des tarifs en 2023 à 15% (décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023).

Pour l'année 2024, un nouveau décret a été publié (Décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024)

- **Bouclier tarifaire électricité**

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, pour les gestionnaires de logements collectifs, de manière à limiter l'augmentation des prix du 1er juillet au 31 décembre 2022 (Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022). Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont éligibles à cette aide. Celle-ci est étendue sur l'année 2023, et limite l'augmentation des tarifs réglementés de vente à 15% en moyenne au 1er février 2023 (Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix de l'électricité pour 2023).

Pour l'année 2024, un nouveau décret précise les modalités de l'aide (Décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité en 2024).

3.3.2 Evaluation

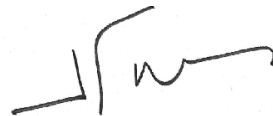
En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Depuis 2022, cette évaluation s'appuie sur un référentiel national. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires. Un calendrier des évaluations à programmer, département par département, est en cours de réalisation.

En application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-16-00003

ROB CPH 2024 Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Toulouse, le 16/09/2024

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a défini une nouvelle organisation de la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) désormais placée au niveau régional. L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et le décret n°2010-244 du 31 mars 2020 confient au préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les priorités de l'Etat et les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région, lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

L'arrêté IOMV2410681A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement a été publié le 30 août 2024 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 29 octobre 2024.

Table des matières

1	Le cadre réglementaire et budgétaire	3
1.1	Cadre juridique et règlementaire.....	3
1.2	Cadre budgétaire.....	3
2	Bilan de la campagne 2023	5
3	Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2024	6
3.1	Cadre juridique et règlementaire.....	6
3.2	Cadre de financement des CPH	6
3.3	Eléments d'actualités.....	8
3.3.1	Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie.....	8
3.3.2	Evaluation	9

1 Le cadre réglementaire et budgétaire

1.1 Cadre juridique et règlementaire

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) : les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH).

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ce qui implique qu'ils répondent au même cadre réglementaire.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret INTV1528349D n°2016-253 du 2 mars 2016 et l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 ont précisé certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres. La mission principale des CPH est de proposer un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Il s'agit également de favoriser l'accompagnement des BPI par une prise en charge complète, dans les premiers mois suivant l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale,
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits,
- l'accompagnement sanitaire et social,
- l'accompagnement vers une formation linguistique,
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé,
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité,
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir,
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour assurer ces missions, les CPH doivent conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration, et s'appuient, pour la mise en œuvre de ces actions, sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) au niveau régional. A cette fin, les places en CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@NG) géré par l'Office.

1.2 Cadre budgétaire

En application de l'article L314-3 du CASF, les CPH sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

L'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur (RPROG) sur l'action n°2 intitulée « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » du programme n° 303 « *Immigration et asile* ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP).

L'organisation de la procédure de tarification en Occitanie est définie en application des articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Par arrêté 23 avril 2024, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dotations sont déléguées aux préfets de département, responsables d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et de la protection des populations (DDETS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au niveau départemental.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des CPH a été conclue au titre de l'année 2024 entre la DREETS et chacune des DDETS et DDETS-PP de la région Occitanie.

Par cette procédure, la DREETS Occitanie (délégant) confie aux DDETS-PP de la région (délégués) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de gestions relatifs à la tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS et DDETSPP ainsi qu'aux associations gestionnaires.

Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative.

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé ;
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- respect de l'équilibre budgétaire ;
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20.

Afin de poursuivre le processus de dématérialisation engagé dans le cadre des autres campagnes budgétaires, l'envoi dématérialisé des documents relatifs à la procédure budgétaire est privilégié.

La boîte institutionnelle dédiée pour la campagne de tarification des CPH de la région Occitanie est la suivante : dreets-oc.dna@dreets.gouv.fr

Si toutefois certains gestionnaires rencontrent des difficultés, l'envoi des documents par courrier pourra être maintenu selon l'organisation mise en place par les DDETS-PP.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région. Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDETS et DDETSPP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CPH.

2 Bilan de la campagne 2023

L'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 pris en application du L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, a établi pour 2023 le montant pour la région Occitanie à 6 954 268 €.

Cette dotation comprend le financement de 689 places de CPH pour 6 903 263 € et la revalorisation du point d'indice pour 51 005 €, correspondant à 0,45 € pour le 2^{ème} semestre 2022 (184 places) pour chacune des places ouvertes au 31/12/2022 (616).

En fin d'année 2023, la consommation réelle s'établit à 6 476 296,94 € dont :

- 6 417 245,88 € au titre du financement de 689 places CPH.
- 59 051,06 € au titre de la revalorisation du point d'indice.

Département	Opérateur	Capacité 2023	total coût places ouvertes	total coût revalorisation point d'indice	Total coût dispositif
Ariège	France Horizon	27	270 519,75 €	2 235,60 €	272 755,35 €
Total Ariège		27	270 519,75 €	2 235,60 €	272 755,35 €
Aude	FAOL	60	601 155,00 €	4 968,00 €	606 123,00 €
Total Aude		60	601 155,00 €	4 968,00 €	606 123,00 €
Aveyron	HABITATS JEUNES DU GRAND RODEZ	20	200 385,00 €	1 642,50 €	202 027,50 €
	EHD	40	400 770,00 €	3 285,00 €	404 055,00 €
Total Aveyron		60	601 155,00 €	4 927,50 €	606 082,50 €
Gard	ESPELIDO	31	310 596,75 €	2 566,80 €	313 163,55 €
	LA CLEDE	32	320 616,00 €	2 649,80 €	323 265,80 €
Total Gard		63	631 212,75 €	5 216,60 €	636 429,35 €
Haute-Garonne	ARSEAA	60	578 106,02 €	16 382,90 €	594 488,92 €
	UCRM	49	391 961,86 €	3 146,40 €	395 108,26 €
Total Haute-Garonne		109	970 067,88 €	19 529,30 €	989 597,18 €
Gers	REGAR	40	356 026,50 €	1 750,00 €	357 776,50 €
Total Gers		40	356 026,50 €	1 750,00 €	357 776,50 €
Hérault	ADAGES	60	601 155,00 €	4 110,36 €	605 265,36 €
Total Hérault		60	601 155,00 €	4 110,36 €	605 265,36 €
Lot	CEIIS	40	254 296,80 €	1 656,00 €	255 952,80 €
Total Lot		40	254 296,80 €	1 656,00 €	255 952,80 €
Lozère	FTDA	38	354 379,50 €	1 696,00 €	356 075,50 €
Total Lozère		38	354 379,50 €	1 696,00 €	356 075,50 €
Hautes-Pyrénées	PTA	55	551 058,75 €	3 639,30 €	554 698,05 €
Total Hautes-Pyrénées		55	551 058,75 €	3 639,30 €	554 698,05 €
Pyrénées-Orientales	ACAL	65	558 085,95 €	4 106,00 €	562 191,95 €
Total Pyrénées-Orientales		65	558 085,95 €	4 106,00 €	562 191,95 €
Tarn	CASAR	30	300 577,50 €	2 484,00 €	303 061,50 €
Total Tarn		30	300 577,50 €	2 484,00 €	303 061,50 €
Tarn-et-Garonne	AMAR	42	367 555,50 €	2 732,40 €	370 287,90 €
Total Tarn-et-Garonne		42	367 555,50 €	2 732,40 €	370 287,90 €
TOTAL OCCITANIE		689	6 417 245,88 €	59 051,06 €	6 476 296,94 €

3 Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2024

3.1 Cadre juridique et règlementaire

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

L'arrêté IOMV2010681A, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024 a établi le montant pour la région Occitanie à 6 922 177 €.

La dotation régionale est calculée sur la base d'un coût cible revalorisé à 27,45 € / place / jour en année pleine pour les 689 places ouvertes au 31/12/2023.

Cette dotation est ainsi répartie entre les départements :

Département	coût cible	Nombre de jours	capacité	coût
Ariège	27,45 €	366	27	271 260,90 €
Aude	27,45 €	366	60	602 802,00 €
Aveyron	27,45 €	366	60	602 802,00 €
Gard	27,45 €	366	63	632 942,10 €
Haute-Garonne	27,45 €	366	109	1 095 090,30 €
Gers	27,45 €	366	40	401 868,00 €
Hérault	27,45 €	366	60	602 802,00 €
Lot	27,45 €	366	40	401 868,00 €
Lozère	27,45 €	366	38	381 774,60 €
Hautes-Pyrénées	27,45 €	366	55	552 568,50 €
Pyrénées-Orientales	27,45 €	366	65	653 035,50 €
Tarn	27,45 €	366	30	301 401,00 €
Tarn-et-Garonne	27,45 €	366	42	421 961,40 €
TOTAL OCCITANIE	27,45 €	366	689	6 922 176,30 €

3.2 Cadre de financement des CPH

- **Prise en compte des résultats et affectation**

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le Compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation

- **Vigilance sur les déficits d'exploitation**

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification systématique. Il est rappelé que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CPH en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre les établissements.

➤ **Affectation des excédents**

L'affectation des excédents de l'année 2022 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année considérée ;
- les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé: affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges) ;
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

• **Recettes en atténuation et charges exceptionnelle**

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2024 devra être actualisée en conséquence.

• **Analyse des comptes de provision**

Une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « *dotation aux provisions pour risques et charges* ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entrainera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entrainerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

- **Les crédits non reconductibles**

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CPH peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- **Taux d'encadrement et dépenses de personnel**

Une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément à l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'équipe doit être composée de 50% d'intervenants socio-éducatifs, et la pluridisciplinarité doit être recherchée ; il est notamment souhaité la présence d'un chargé de mission emploi, et d'une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires au regard du fonctionnement normal de la structure.

- **La démarche de mutualisation**

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficacité de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio d'encadrement / direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

3.3 Eléments d'actualités

3.3.1 Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie

Afin d'accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité les mesures gouvernementales prises au cours des dernières années sont reconduites.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz**

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, ce bouclier a été étendu par décret du 9 avril 2022 aux lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.348-1 du CASF équipés de chauffage collectif au gaz ou raccordés à un réseau de chaleur urbain (article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel).

Les CPH ont pu mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté, pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, au tarif réglementé appliqué au cours du mois d'octobre 2021.

L'aide se traduit par un versement de l'Etat au fournisseur d'énergie qui la répercute ensuite à son client. Il appartient aux organismes gestionnaires de se rapprocher de leur fournisseur pour procéder à la réalisation des démarches nécessaires.

Le bouclier a été prolongé pour couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022 (Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel).

Pour l'année 2023, un décret précise les modalités de l'aide et limite l'augmentation des tarifs à 15% (décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023).

Pour l'année 2024, un nouveau décret précise les modalités de l'aide (Décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024)

- **Bouclier tarifaire électricité**

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, pour les gestionnaires de logements collectifs, de manière à limiter l'augmentation des prix du 1er juillet au 31 décembre 2022 (Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022). Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont éligibles à cette aide. Celle-ci est étendue sur l'année 2023, et limite l'augmentation des tarifs réglementés de vente à 15% en moyenne au 1er février 2023 (Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix de l'électricité pour 2023).

Pour l'année 2024, un nouveau décret précise les modalités de l'aide (Décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023, relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité en 2024)

3.3.2 Evaluation


En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Depuis 2022, cette évaluation s'appuie sur un référentiel national. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires. Un calendrier des évaluations à programmer, département par département, est en cours de réalisation.

En application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA

Préfecture de la région Occitanie

R76-2024-09-11-00014

Arrêté de subdélégation de signature de la
directrice de la protection judiciaire de la
jeunesse.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Arrêté du 11 septembre 2024
Portant délégation de signature au
titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur
secondaire
- de la personne représentant le
pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date 3 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2024 portant nomination de madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'Évaluation de la Programmation et des Affaires Financières de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant nomination de monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant nomination de madame CHARRIE Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 19 août 2024 portant nomination de madame DOMERGUE Nathalie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 portant nomination de monsieur CANALS Laurent, Responsable des affaires financières en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination de monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers à compter du 15 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination de madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant nomination de monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Arrête :

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
- 2) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
- 3) Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - o Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - o En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - o En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - o Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- 4) Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

À :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;

- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Uniquement pour le point 3, validation des demandes d'achats (validation croisée), des ordres à payer, des demandes de paiement, du nettoyage des flux et des mouvements d'AE par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : Mme GUEGAIN Gaëlle, Mme ESCOFFRES Sandrine en cas d'absence Madame LEFEBVRE Jocelyne et Monsieur CANALS Laurent ;
- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures BULDOC dans CHORUS DT : Mme BAUDELLOT Salomé, Mme BABOT Elodie.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V ;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

À

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux

paragraphe 1-2 et du présent article ;

- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article ;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

Article 4 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives (DME)
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article ;

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud
Et aux arrêtés ou décisions pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles
- l'édiction des arrêtés d'intérim

3) aux arrêtés, décisions ou contrats des personnels non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, d'adoption ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;

- l'octroi et revalorisation des rentes.

4) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4 du présent article
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;

Article 6 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative, financière relevant du SAH conjoint.

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;
- Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;
- Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;
- Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

- Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Article 7 :

Délégation est donnée à :

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 9 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait à Labège, le 11 septembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de
la jeunesse pour la région Sud



Sylvie VELLA

<Annexe 1 CHORUS DT/CYTRIC>

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	Yacine	DS - STEMO PYRENEES ORIENTALES	SG
ALQUIER	Magalie	DS - STEMO AUCH	SG
AUTHIER	Hélène	RUE - UEMO SETE	SG
AZZOUG	Idriss	RUE - UEHC NIMES	SG
BABOT	Elodie	GESTIONNAIRE DEPAFI	GC/FV/BUDLOC
BARRET	Frédéric	RUE - UEMO BEZIERS EST	SG
BASSO	Marie	Contrôleuse de gestion - DEPAFI	SG
BEAUJALOT	Clémence	RAPT - DT 81-12	SG
BEN FARAH	Esther	RUE - UEMO CASTRES	SG
BIAGI	Stéphane	RUE - UEMO TOULOUSE OUEST	SG
BIE	Laure	RUE - SEEPM LAVAU	SG
BONNICI	Nicolas	RUE - UEMO MENDE	SG
BOSCUS	Sandra	RUE - UEMO ARENES	SG
BOURGNE	Nadine	RUE - UEMO VIA DOMITIA	SG
BRION	Valérie	RUE - UEMO BEZIERS OUEST	SG
BROUQUISSE	Cléo	DS - EPE MONTPELLIER	SG
CADOT	Sophie	DTA - 66-11	SG
CANALS	Laurent	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV/BUDLOC
CAZENEUVE	Julien	DRH - DIR SUD	SG
CHARRIE	Valérie	RGPC - DRH	SG
CHOUVENC	Stéphane	RUE - UEMO LITTORAL	SG
CORDESSE	Alexandre	DTA - 81-12	SG
DANIEL dit ANDRIEU	Marie-Laure	CHARGEE DE COMM DIR SUD	SG
DEDIEU	Ludovic	RUE - SEEPM LAVAU	SG
DELPECH	Fabienne	RUE - UEMO NORD	SG
DESFOURS	Véronique	DME - DIR SUD	SG
DJEBAR	Fatima	DT 66-11	SG
DOMERGUE	Nathalie	RGAF - DRH	SG
DREAU	Nathalie	RUE - UEMO ALBI	SG
DUCASSE	Bruno	RAPT - DT 34	SG
DUPRE	William	RUE - UEMO TARBES	SG
EL BOUICH	Yassine	RUE - CEF de NIMES	SG
FABRE	Hervé	DT 82-46-32	SG
FONQUERNIE	Marie-Christine	RH - DIR SUD	SG
FONTAINE	Virginie	RUE - UEHC PERPIGNAN	SG
GEOFFROY	Fabienne	GESTIONNAIRE DEPAFI	GC/FV/BUDLOC
GERMANY	Gilles	RUE - UEMO TOULOUSE SUD	SG
GHAZEL	Wajdi	DS - STEMO TOULOUSE ST EXUPERY	SG
GHAZEL - OUTIRBA	Loubna	DS - STEMO AUDE	SG
GINOUX	Nicolas	DT 34	SG
GUILLEMAIN	Karine	RUE - UEHC MONTPELLIER	SG
GUION	Nicolas	SECT IMMO ET PATRIMOINE DIR SUD	SG
GUTMANN	Morgan	DS - STEMO ST GAUDENS	SG
HAMARD	Patrick	DTA 34	SG
HARTOUN	Aadel	DS - STEMO TOULOUSE CAPITOLE	SG
HORTAL	Serge	RUE - UEAJ ACQUISITIONS PROFESSIONNELLES	SG
HOUOT	Stéphanie	RUE - UEMO HORTUS	SG
HUMBLLOT	Christelle	DS - EPEI PERPIGNAN	SG
JOURDA	Michel	RUE - UEMO ST GAUDENS	SG
KACEM HADJI	Nouredine	RUE - UEHD TOULOUSE	SG
KALOU	Linda	DS - CEF NIMES	SG
LABBE	Marie	DS - STEMO MONTPELLIER EST	SG
LACARRERE	Angéline	DT - DT 31-09-65	SG

LATARSE	Nicolas	SERVICE INFORMATIQUE DIR SUD	SG
LECOMTE	Julie	DS - SEEPM LAVAUR	SG
LEFEBVRE	Jocelyne	DEPAFI - DIR SUD	SG/GC/ FV/BUDLOC
LEWANDOWSKI	Anne	RAPT - DT 31-09-65	SG
LONGAGNE	Elise	RUE - UEMO MONTAUBAN	SG
LOONES	Sébastien	RUE - UEMO BAGNOLS SUR CEZE	SG
LOPEZ	Marie-Hélène	RUE - UEMO PERPIGNAN SUD - QM	SG
LOREAUX	Christelle	DS - EPE TOULOUSE	SG
MAILHO	Magali	RUE - UEHC LA CALE	SG
MALHEY	Florence	RAPT - DT 82-46-32	SG
MALOUKI	Aziz	RUE - UEAJ NIMES	SG
MAMBELLA - OLYMPIE	Sandra	DIRA - DIR SUD	SG
MARROT	Guillaume	RUE - UEHD MONTPELLIER	SG
MAURY	Marina	RUE UEMO FOIX	SG
MEDA	Jacqueline	DS - STEMO ALBI	SG
MEIRA	Karine	RUE - UEAJ ADAM DE CRAPONNE	SG
MINARD	Alexandre	RUE - UEMO CAHORS	SG
MOURCHID	Moustafa	RUE - SEEPM LAVAUR	SG
NEULAT	Valérie	RUE - UEMO LA GARE	SG
PARAYRE	Laurent	DT 31-09-65 par intérim	SG
PERIE - CHEYRIE	Sylvie	GESTIONNAIRE DEPAFI	GC/FV
PONS	Isabelle	RUE - UEMO CARCASSONNE	SG
PONSI	Antoine	RUE - UEMO PERPIGNAN NORD	SG
POUPONNEAU	Marine	UNITE SAH DIR SUD	SG
RABAULT	Jean-François	RUE - UEAJ ACQUISITIONS SCOLAIRES	SG
RATTIN	Emmanuel	RAPT - 66-11	SG
RAULT	Christine	DS - STEMO MONTPELLIER OUEST	SG
REGES	Gilbert	DT 30-48	SG
REUS	Cécile	RUE - UEAJ CHÂTEAU D'O	SG
RIGAL	Virginie	RH - DIR SUD	SG
ROUSSILLE	Mathilde	DS - STEMO ALES	SG
ROVERE	Gilles	RUE - UEMO ALES	SG
SAMOKINE	Véronique	DTA 30-48	SG
SCHWARTZ	Mathilde	RH - DIR SUD	SG
SIBARI	Cécile	RUE - UEMO MONTPELLIER GARRIGUES - QM	SG
SIMON	Julie	RUE - CEF de NIMES	SG
SOUFFLET	Jean-Christophe	DTA - DT 82-46-32	SG
TERLECKI	Delphine	RAPT - 30-48	SG
TERNISIEN	Anne-Sophie	RAPT - 66-11	SG
THOMIN	Anne-Katell	RUE - UEMO CEVENNES CAMARGUE	SG
TORRES	David	DS - STEMO NIMES	SG
TORRENTS	Philippe	DS - STEI TOULOUSE	SG
TROY	William	DS - STEMO MONTAUBAN	SG
TURPYN	Corinne	RUE - UEAJ PERPIGNAN	SG
URLI	Lionel	DT 81-12	SG
VALADE	Chantal	RUE - UEAT TOULOUSE	SG
VAN OMMESLAEGHE	Corinne	RUE - UEMO RODEZ	SG
VIELMAS	Eric	RUE - UEMO TOULOUSE BASSO CAMBO	SG
VIGIER	Fabien	DS - EPEI NIMES	SG
ZAREBA	Jennifer	RUE - UEMO AUCH	SG



Mme Sylvie VELLA
Directrice Inter-régionale Sud de la PJJ

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	DT 310965	Directeur Territorial Adjoint	PARAYRE Laurent	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
31-09-65	EPE	DS	LOREAUX Chrystel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEI	DS	TORRENTS Philippe	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	HARTOUN Aadel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
DT 30-48	DT 30 48	Directrice Territoriale Adjointe	SAMOKINE Véronique	DE;DF si absence DT, DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 30-48	DT 30 48	RPI	ZARI Rachid	DE;DF si absence DT, DTA et DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3 000€ si absence DT
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	TORRES David	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	ROUSSILLE Mathilde	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Nîmes	DS	VIGIER Fabien	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	CEF Nîmes	DS	KALOU Linda	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	Directeur Territorial Adjoint	CORDESSE Alexandre	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	RAPT	BEAUJAUULT Clémence	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	MEDA Jacqueline	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIÉ Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	DT	Directeur Territorial Adjoint	SOUFFLET Jean-Christophe	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	TROY William	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	MINARD Alexandre	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	ALQUIER Magalie	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Auch	RUE	ZAREBA Jennifer	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEAJ Haute Occitanie	RUE	Poste vacant	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	CADOT Sophie	DE, DF, TEC jusqu'à 3 000€
DT 66-11	STEMO Pyrénées Orientales	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO Perpignan Nord	RUE	PONSI Antoine	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	RUE	LOPEZ Marie Hélène	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	OUTIRBA Loubna	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO de Narbonne	RUE	DEBARA Leila	DE et DF jusqu'à 500€

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT 66-11	UEMO de Carcassonne	RUE	PONS Isabelle	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	EPEI de Perpignan	DS	HUMBLOT Christelle	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEHC	RUE	FONTAINE Virginie	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEAJ	RUE	TURPYN Corinne	DE et DF jusqu'à 500€
DT 34	STEI MTP	DS	Poste non pourvu	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP OUEST	DS	RAULT CHRISTINE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	DS	LABBE MARIE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	DS	BROUQUISSE CLEO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO BEZIERS	DS	Poste non pourvu	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	DTA	HAMARD PATRICK	DE;DF jusqu'à 1 000€ si absence DT, RAPT,DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT34	DT34	RAPT	DUCASSE BRUNO	DE/DF jusqu'à 1000 € Dép TEC : jusqu'à 3000 €

A Labège, le 13 août 2024

Pour le Préfet de région Occitanie et par
délégation,



Mme Sylvie VELLA
Directrice Interrégionale Sud de la PJJ